



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
LE 31 AOÛT 2026**

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance extraordinaire, ce 31 août 2026, à 19H00 PM à la salle de conférence du bureau municipal du Centre communautaire de Kamouraska.

Est présent, le maire :

Gilles A. Michaud

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 : Michel Dion
Siège # 2 : Mario Pelletier
Siège # 3 : Christian Drapeau
Siège # 4 : Bertin Ouellet
Siège # 5 : Hervé Voyer
Siège # 6 : Bernard Labrie

Formant quorum sous la présidence du maire, Gilles A. Michaud.

Assiste également à la séance :

Madame Mychelle Lévesque agissant à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Gilles A. Michaud.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 24 août 2026, remis de façon électronique à tous les membres du conseil par la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mychelle Lévesque.

Les membres du conseil qui ont reçu leur avis de convocation par courrier électronique ont confirmé la réception dudit avis.

Les membres du conseil tiennent une séance extraordinaire sur les points suivants :

À l'ordre du jour de cette réunion :

1. Ouverture de la séance extraordinaire.
2. Adoption de l'ordre du jour.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

3. Résolution pour demande à la Caisse Desjardins Centre-Est-du-Kamouraska l'émission d'un financement temporaire au montant de 439 055 \$ tel qu'approuvé par le MAMH le 20 août 2026 faisant référence au règlement 2026-06 adopté par la municipalité le 15 juin 2026 visant les travaux de réfection du muret situé sur l'avenue Leblanc.
4. Avis de motion et adoption du projet de règlement 2026-09 ayant pour objet de modifier le règlement 2026-08 concernant les systèmes d'alarme.
5. Résolution pour adoption du projet de règlement 2026-09
6. Fermeture de la séance extraordinaire.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le maire remercie tous les membres du conseil présents et ouvre la réunion.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26.08.166 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que transmis par la directrice générale et greffière-trésorière.

3. RÉSOLUTION POUR DEMANDE À LA CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST-DU-KAMOURASKA L'ÉMISSION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE AU MONTANT DE 439 055 \$ TEL QU'APPROUVÉ PAR LE MAMH LE 20 AOÛT 2026 FAISANT RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2026-06 ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ LE 15 JUIN 2026 VISANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU MURET SITUÉ SUR L'AVENUE LEBLANC

26.08.167 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, le 15 juin dernier, le règlement 2026-06 intitulé : Règlement d'emprunt numéro 2026-06 décrétant une dépense et un emprunt de 439 655.00 \$ pour la réalisation de travaux de réfection du muret situé sur l'avenue Leblanc ;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) a approuvé ce dit règlement le 20 août 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉE PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska demande à la Caisse Desjardins Centre-Est-du-Kamouraska l'émission d'un financement temporaire au montant de 439 055 \$. Ce dit montant a été approuvé par le MAMH le 20 août 2026 et qui est lié au règlement d'emprunt numéro 2026-06.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE Gilles A. Michaud, maire et Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, soient mandatés et sont autorisés pour la signature du contrat ou tout autre document relatif à l'émission de ce financement temporaire.

2026-09

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-09 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2026-08 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ PAR Mario Pelletier qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement numéro 2026-09 ayant pour objet de modifier le règlement 2026-08 concernant les systèmes d'alarme.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-09

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le projet de règlement 2026-09 seulement puisque les élus municipaux ont reçu copie du document 72 heures avant cette séance. Le document est disponible pour les personnes présentes à cette séance extraordinaire.

26.08.168 **RÉSOLUTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2026-08 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement numéro 2026-08 concernant les systèmes d'alarme lors de sa séance du 03 08 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier certaines dispositions relatives aux infractions et aux amendes figurant à l'article 19 du règlement 2026-08 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de l'adoption du présent règlement est donné à la séance extraordinaire du 31 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement est déposé lors de la même séance et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement numéro 2026-09 la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les étapes visant l'adoption du présent règlement ont été régulièrement suivies;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉE PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 2026-09 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Modifications

L'article 19 du règlement numéro 2026-08 concernant les systèmes d'alarme est modifié comme suit :

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 19

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) si c'est une personne physique ou deux cents dollars (200 \$) si c'est une personne morale, et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) si c'est une personne physique ou mille dollars (1 000 \$) si c'est une personne morale, à l'exception de l'article 15 du présent règlement dont les amendes sont prévues, ci-après.

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, lors du *déclenchement du système d'alarme*, commet une infraction et est passible :

- a) Pour un premier ou un deuxième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;
- b) Pour un troisième déclenchement et tout déclenchement subséquent inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende au montant décrit au tableau du présent article.

Amendes		
Déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement	Personne physique	Personne morale
1 ^{er}	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e	Avertissement écrit	Avertissement écrit
3 ^e	300 \$	600 \$
4 ^e	400 \$	800 \$
5 ^e	500 \$	1000 \$
Déclenchements subséquents	600 \$	1 200 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer ou faire délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 14 du présent règlement.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA LE 31 AOÛT 2026.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

5. RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-09

26.08.169 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉE PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le projet de règlement 2026-09 soit adopté sans modifications.

6. FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

26.08.170 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Bernard Labrie
APPUYÉE PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance extraordinaire soit close. Il était 19H20.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

NOTE :

« Je, Gilles A. Michaud, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. »

Gilles A. Michaud, maire